

MAIRIE DE
ORLEAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune (Puy-de-Dôme)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 22-11, L22-12, L 22-13, L 22-15 et L 21-22,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991,

VU l'article 610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver le site au lieudit les Sables des Girauds- Faures, classé en zone Natura 2000,

CONSIDERANT qu'il est également dangereux de circuler à moto (moto-cross), quad sur ce même site,

ARRETE

Article 1^{er} : il est expressément interdit de circuler à moto (moto cross), quad au lieudit " Sables des Girauds Faures".

Article 2 : le Commandant de Brigade de Gendarmerie et les Agents Techniques de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Sous-Préfet de THIERS
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lezoux
Messieurs les Agents Techniques de l'Environnement

ORLEAT, le 15 avril 2004.

Le Maire,

NOTIFIÉ le 26/04/04
Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
de la réception en 2 exemplaires
de THIERS le 24/04/04
et de la loi 26/04/04
Orléans le 26/04/04
Le Maire,

